

**DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION  
DES LOCAUX DU POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYENS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION  
SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE (AGEP)**

**DECISION N°2023/08**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT les missions de l'Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale et plus particulièrement les missions du Lieu d'Aide à la Relation Parent Enfant (LARPE) ;

CONSIDERANT que LARPE propose écoute, aide et soutien toute personne rencontrant des difficultés familiales. LARPE accompagne aussi des professionnels de l'enfance et de la famille ;

CONSIDERANT les modalités fixées par la convention de mise à disposition de locaux.

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** DE CONCLURE la mise à disposition d'un bureau dans les locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen au profit de l'AGEP et plus particulièrement de son service LARPE.

**ARTICLE 2:** DE DIRE que cette mise à disposition se fait dans le cadre des missions de soutien aux personnes mais aussi aux professionnels de l'enfance et de la famille.

**ARTICLE 3:** DE DIRE que cette mise à disposition prendra fin au 31/12/2023.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore  
Date : 05/01/2023  
Qualité : Parapheur-Président CdC  
Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MISE EN LIGNE LE : 25 JAN. 2023